

signez de ce requis par moy
L'antithae, archevêque de gim
Le vingtdeuzieme febvrier mille sept
mariage dix huit nous avons marié Jean
de poumat Soubranes fils naturel et legitime de Jean
cas Soubranes Laboureur du village et de Jean
demayson du village de poumatbas, avec fran
sey fille naturelle et legitime de mathieu fe
aussi Laboureur et de Legarde pigmon du bo
de St priex, es presences Jean massoulieu du
dit village de poumatbas, de duminé orlian
du village de la bitavelle de Jean orlian